

## **GE\_GERICHTE ATA/377/2018 vom 24. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_377\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_377_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/377/2018 du 24 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/377/2018 del 24 aprile 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Bien que la recourante se limite à prendre des conclusions en renvoi de la cause à l'intimé pour nouvelle décision, il ressort clairement du corps de son recours et de sa demande d'intervention du 31 août 2017 qu'elle sollicite de l'intimé le versement de la contribution d'entretien de CHF 4'400.- par mois, à titre d'avances. Le recours sera ainsi déclaré recevable, sous peine de consacrer un formalisme excessif (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_821/2017 du 23 mars 2018 consid. 4.2 et les références citées). 2)

Le litige porte sur la question de savoir si l'intimé était fondé à refuser son mandat de prestations, en particulier à verser des avances de contributions d'entretien.

a. Selon l'art. 290 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), lorsque le père ou la mère néglige son obligation d'entretien, un office spécialisé désigné par le droit cantonal aide de manière adéquate et gratuitement l'enfant ou l'autre parent qui le demande à obtenir l'exécution des prestations d'entretien (al. 1). Le Conseil fédéral définit les prestations d'aide au recouvrement (al. 2). Ce nouvel alinéa est entré en vigueur le 1er janvier 2017 ; l'ordonnance dépendante de substitution y relative n'a toutefois pas encore été adoptée (<https://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2017/2017-08-30.html>).

b. La législation cantonale prévoit que, sur demande, le SCARPA aide de manière adéquate et gratuitement tout créancier d'une pension alimentaire en vue d'obtenir l'exécution des prestations fondées sur un jugement (art. 2 al. 1 de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires du 22 avril 1977 - LARPA - E 1 25). Le créancier signe une convention par laquelle il donne mandat au service d'intervenir ; ladite convention n'a pas d'effets rétroactifs (art. 2 al. 2 et 3).

- 5/6 - A/4499/2017

Aux termes de l'art. 5 LARPA, le créancier d'une contribution d'entretien peut demander au service de faire des avances (al. 1). Le droit à l'avance naît le 1er du mois suivant celui au cours duquel la convention avec le service est signée (al. 2). Il prend automatiquement fin au plus tard 36 mois après l'entrée en vigueur de la convention et ne peut être renouvelé (al. 3).

c. En l'espèce, la recourante a signé une convention avec l'intimé le 20 août 2013. Cette convention a pris effet le 1er septembre 2013. L'intimé y a mis un terme le 1er juin 2016, soit après 33 mois. La recourante n'a pas contesté cette décision. Le 31 août 2017, elle a formé une nouvelle demande d'intervention. Or, en application de l'art. 5 al. 3 LARPA, le droit à des avances a pris automatiquement fin au plus tard trente-six mois après l'entrée en vigueur de la convention signée en 2013, à savoir le 1er septembre 2016, d'une part.

D'autre part, ce droit ne peut être renouvelé. Partant, la décision de l'intimé de refuser la nouvelle demande d'intervention est bien fondée.

Le recours sera par conséquent rejeté, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer à titre préjudiciel sur la reconnaissance du jugement de divorce et la portée actuelle de l'arrêt rendu sur mesures protectrices de l'union conjugale. 3)

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du recours, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.